



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
18 octobre 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Liste de points concernant le rapport soumis par le Brésil en application de l'article 12 (par. 1) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

1. L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 15 février 2025. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie. Dans le présent document, le Comité emploie le terme « enfant » pour désigner toute personne âgée de moins de 18 ans.
2. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques ventilées par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, milieu socioéconomique et lieu de résidence (zone urbaine ou rurale, y compris les favelas), concernant :
 - a) Les cas signalés de vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage d'enfants, de transfert d'organes à titre onéreux ou de travail forcé ;
 - b) Les cas signalés d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins de prostitution, en particulier dans le secteur du voyage et du tourisme, et de production de contenus montrant des abus sexuels sur enfant, y compris en ligne ;
 - c) Les cas signalés ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, les condamnations prononcées et les sanctions imposées, en ventilant ces données par type d'infraction, en indiquant si l'infraction a été commise en ligne ou hors ligne et en précisant le profil de l'auteur de l'infraction, la relation entre celui-ci et la victime, ainsi que le sexe et l'âge de la victime ;
 - d) Les signalements reçus par les permanences « Composez le 100 » ou « Composez le 180 » d'enfants déclarant être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ;
 - e) Les victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif qui ont bénéficié de services d'hébergement, de services de réinsertion et d'une indemnisation.
3. Indiquer si le Conseil national pour la protection des droits des enfants et des adolescents sert de système centralisé de coordination de l'application du Protocole facultatif.
4. Fournir des informations actualisées sur les initiatives à long terme visant à sensibiliser le public aux infractions visées par le Protocole facultatif et aux conséquences néfastes de celles-ci.

* Adoptée par le Groupe de travail de présession le 20 septembre 2024.



5. Fournir des informations sur :

- a) La criminalisation des infractions visées par le Protocole facultatif, en citant les textes des articles de loi pertinents ;
- b) La possibilité d'engager la responsabilité (pénale, civile ou administrative) des personnes morales pour les infractions visées par le Protocole facultatif ;
- c) Les lois prévoyant la saisie et la confiscation des biens utilisés pour commettre et faciliter les infractions visées par le Protocole facultatif et du produit de ces infractions ;
- d) Les mesures visant à fermer les locaux utilisés pour commettre ces infractions ;
- e) Le cadre juridique permettant d'exiger des entreprises du numérique qu'elles bloquent et suppriment les contenus montrant des abus sexuels sur enfant hébergés sur leurs serveurs, et d'exiger des institutions financières qu'elles bloquent et refusent les transactions destinées à financer ces infractions.

6. Fournir des informations sur les lois concernant :

- a) La compétence extraterritoriale pour les infractions visées par le Protocole facultatif ;
- b) L'extradition des personnes accusées d'avoir commis des infractions visées par le Protocole facultatif ;

7. Donner des précisions sur les mesures qui ont été prises, notamment en ce qui concerne l'application de la recommandation n° 33 émise en 2010 par le Conseil national de la justice, pour protéger, à tous les stades de la procédure pénale, les droits et les intérêts des enfants victimes ou témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif.

8. Fournir des informations sur le renforcement des infrastructures du système de protection de l'enfance, telles que les centres d'assistance intégrée aux enfants et adolescents victimes de violences et les antennes pour la prise en charge humaine des migrants.

9. Décrire les mesures prises pour élaborer des méthodes globales, axées sur les victimes, visant à repérer, notamment parmi les enfants non accompagnés qui entrent dans l'État partie, les enfants qui sont ou risquent d'être victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.
